|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/28/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 2 juin 2014 | | |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt‑huitième session**

**Genève, 7 – 9 juillet 2014**

DOCUMENT DE SYNTHèSE CONCERNANT LA PROPRIéTé INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GéNéTIQUES

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa session de 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI est convenue que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “IGC”) “continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles” et a décidé que “au cours de l’exercice biennal 2014‑2015, le comité mènera ses travaux en s’appuyant sur les activités qu’il a déjà réalisées et utilisera comme base des négociations tous les documents de travail de l’OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres”.
2. À sa vingt‑sixième session tenue à Genève du 3 au 7 février 2014, le document WIPO/GRTKF/IC/25/5 a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/26/4. L’IGC a élaboré, sur la base de ce document, un nouveau document intitulé “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev. 2”. Il a décidé que, au terme des délibérations sur les “ressources génétiques” au titre du point 7 de l’ordre du jour, le 7 février 2014, ce texte serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, “sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22”.
3. Le texte du document intitulé “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev. 2”, établi à la vingt‑sixième session du comité, figure à l’annexe du présent document.
4. *Le comité est invité à examiner le document joint en annexe, conformément au mandat du comité pour 2014‑2014, au programme de travail pour 2014 et à la décision susmentionnée prise à la vingt‑sixième session en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour.*

[L’annexe suit]

**Date : 7 février 2014**

**Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**Rev. 2**

**LISTE DE TERMES**

**[Savoirs traditionnels connexes**

“savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

“savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].]

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays d’origine**

le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

**[Pays fournisseur]**

[conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

**[Dérivé**

“dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

**Conservation *ex situ***

“conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Matériel génétique**

“matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ***

“conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**[Certificat de conformité internationalement** **reconnu**

le “certificat de conformité internationalement reconnu” désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

**[État membre**

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle.]

**[Appropriation illicite**

Option 1

“appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

[“appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]**

[“office de propriété intellectuelle”] [“office des brevets”] s’entend de l’administration d’un État membre chargée de [l’octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

**[Avoir [physiquement] accès**

“avoir [physiquement] accès”à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

**[Source**

Option 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

[Option 2

“source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]

**[Utilisation**

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la CDB].]

[PRÉAMBULE

[Veiller au] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

**OBJECTIF[S] DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

[L’objectif de cet instrument est [de contribuer à éviter] [d’empêcher] [l’appropriation illicite] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] :]

1. en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] afin d’éviter [l’octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
2. [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d’accès et de partage des avantages]; et
3. [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE PREMIER]**

**OBJET DE L’INSTRUMENT**

1.1 [Le présent instrument juridique international s’appliquera/devrait s’appliquer à tout [droit de propriété intellectuelle] [brevet] ou à toute [application] [invention revendiquée] [découlant de] [l’utilisation de] [directement fondé sur] des ressources génétiques, [leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 2]**

**[PORTÉE DE L’INSTRUMENT**

2.1 [Le présent instrument prévoit des mesures visant à] [empêcher l’appropriation illicite des ressources génétiques, [des parties et composantes génétiques], [de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans le cadre du système de [propriété intellectuelle] [des brevets].] [, y compris] à [empêcher la délivrance de brevets pour des ressources génétiques, [leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui n’ont pas été inventés par le déposant ou le titulaire du brevet ou qui n’impliquent pas d’activité inventive sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]].]

**[ARTICLE 3]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est sciemment tiré[e] de] ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
2. [qu’ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale de l’office [de propriété intellectuelle] [des brevets], concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
3. si la source ou le pays d’origine est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.

3.2 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] sont cependant tenus de fournir des précisions utiles aux déposants d’une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire aux exigences de divulgation et de permettre aux déposants d’obtenir des offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] la confirmation que les exigences de divulgation ont été remplies.]

3.3 Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB/l’ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4 [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées à la disposition du public au moment de la publication.]

3.5 [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

**[ARTICLE 4]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

4.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] [avant l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993].]

4.2 [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]

**[ARTICLE 5]**

**[RELATION AVEC LE [PCT] ET LE [PLT]**

5.1 Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. Les modifications doivent/devraient également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]

**[ARTICLE 6]**

**SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

6.1 [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. empêcher la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
3. [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet].
5. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
6. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation.
7. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
8. d’autres mesures [y compris la révocation] peuvent être envisagées en fonction des circonstances du cas d’espèce, conformément à la législation nationale.]]

6.2 [Le non‑respect de l’exigence de divulgation, [en l’absence de fraude], ne doit/devrait pas influer sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés*.*]

**[ARTICLE 7]**

**[PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION**

7.1 Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse exécuter l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

**[MESURES DÉFENSIVES[[1]](#footnote-2)**

**[ARTICLE 8]**

**[DILIGENCE REQUISE**

8.1 Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques protégées conformément à la législation applicable ou aux exigences réglementaires en matière d’accès et de partage des avantages.

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

**[ARTICLE 9]**

**[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS INDUS**

**ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

9.1Les États membres doivent/devraient :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
2. constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
3. rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).
4. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
5. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
6. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

**SYSTÈMES DE RECHERCHE DANS DES BASES DE DONNÉES**

9.2 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des sauvegardes appropriées doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données.

**SITE PORTAIL DE L’OMPI**

9.3 Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l’OMPI permettra à un examinateur d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées.]

**[ARTICLE 10]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

10.1 Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

10.2 [Le présent instrument doit/devrait compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

**[ARTICLE 11]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

11.1 [[Les organes compétents de l’OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

**[ARTICLE 12]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

12.1 [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci doivent/devraient s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 13]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

13.1 [Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Note des rapporteurs. L’attention des membres est attirée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d’autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation. [↑](#footnote-ref-2)